

## Le DIRECTEUR de l'ENSMM

### Décision du 20 mars 2023 fixant les modalités d'organisation au sein de l'ENSMM de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels

Vu les articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;

Vu la circulaire du 6 mars 2023 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à l'élection des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### DECIDE

#### Article 1 – Organisation des élections

Le scrutin des élections 2023 des représentants des personnels de l'ENSMM au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants (CNESER) 2023 **aura lieu à l'urne et par correspondance.**

Le scrutin est fixé au :

**Judi 15 juin 2023**  
**9H00 – 17H00**  
**Salle Edgar FAURE**

#### Article 2- Collèges électoraux

Les collèges de l'ENSMM sont au nombre de 3 :

- Professeurs et personnels de niveau équivalent (collège A) ;
- Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (collège B) ;
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (collège D) .

### **Article 3- Listes électorales**

Les listes électorales provisoires seront affichées le **mercredi 22 mars 2023** dans le hall d'entrée de l'Ecole et accessible depuis l'ENT, rubrique : Ressources > ELECTIONS > Élections CNESER 2023 > PERSONNELS> Listes électorales.

Les demandes de rectification de ces listes devront parvenir au service des affaires générales et juridiques **au plus tard le mercredi 29 mars 2023** à l'adresse suivante [marine.hospital@ens2m.fr](mailto:marine.hospital@ens2m.fr)

Les listes électorales définitives seront affichées et publiées le **jeudi 30 mars 2023**.

### **Article 4 - Demande d'inscription sur les listes électorales**

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande au directeur de l'ENSMM (cf. annexe 2) via le service des affaires générales et juridiques ([marine.hospital@ens2m.fr](mailto:marine.hospital@ens2m.fr)) doivent l'avoir faite **au plus tard le mercredi 29 mars 2023**.

Par ailleurs, les étudiants bénéficiant d'un contrat d'enseignement ou de recherche (doctorants contractuels) peuvent demander à participer à ces élections au titre du collège des autres enseignants s'ils remplissent les conditions (cf. annexe 2).

### **Article 5 – Listes de candidatures**

Les listes de candidatures et professions de foi devront suivre les prescriptions de l'arrêté du 26 février 2023 susvisé et notamment les dispositions de ses articles 4 et 5. Les listes de candidats sont déposées **au plus tard le mardi 11 avril 2023** 17H00 au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, (secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05).

L'ENSMM assurera la publicité des listes de candidatures et professions de foi par voie d'affichage dans le hall de l'Ecole ainsi que sur l'ENT **au plus tard le lundi 24 avril 2023**.

### **Article 6- Vote par correspondance**

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout électeur se trouvant dans l'impossibilité de voter personnellement à la possibilité de voter par correspondance. L'expression du souhait de voter par correspondance par l'électeur doit s'exprimer **du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023**.

Seul le matériel de vote (enveloppes n°1, n°2 et n°3, bulletins de vote) envoyé par l'administration **au plus tard le 22 mai 2023** doit être utilisé. L'électeur qui vote par correspondance doit transmettre son suffrage par la voie postale, cachet de la poste faisant foi :

- il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n°1 ne comportant aucun signe distinctif - il introduit cette enveloppe n°1 dans l'enveloppe n°2, sur laquelle il appose sa signature et indique ses nom, prénom et collège
- il met l'enveloppe n°2 préalablement fermée dans l'enveloppe n°3, qu'il adresse au président du bureau de vote.

Les votes par correspondance sont adressés par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à l'ENSMM et doivent parvenir au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin, **soit au plus tard le 15 juin 2023.**

#### **Article 7 - Propagande**

La propagande est autorisée, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote.

#### **Article 8-Composition du bureau d vote**

Le bureau de vote est composé d'un président et d'au maximum cinq membres issus des collèges des représentants des personnels nommés par le directeur de l'ENSMM sur proposition des listes de candidats. En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au directeur de désigner les autres membres parmi les électeurs.

Le bureau a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, de procéder au dépouillement et d'établir le procès-verbal des opérations électorales. Il se prononce provisoirement sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales.

#### **Article 9 – Modalités de vote**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Pour voter, les électeurs doivent présenter une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire). Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Aucune modification du bulletin ne doit être apportée.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement (authentifiée par la signature du directeur) en face de son nom.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

#### **Article 10 – Dépouillement et proclamation**

Le dépouillement par le bureau de vote aura lieu à l'issue du scrutin. Les procès-verbaux de l'établissement sont signés par les membres du bureau de vote et contresigné par le directeur de l'ENSMM. Les résultats transmis au CNESER.

La proclamations des résultats par la commission nationale aura lieu **le 27 juin 2023.**

#### **Article 11**

La présente décision sera portée à la connaissance des électeurs par transmission électronique, par affichage et par publication sur l'ENT.

## Article 12

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision ainsi que de sa publication sur le site internet ainsi que sur l'intranet et de sa transmission à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités.

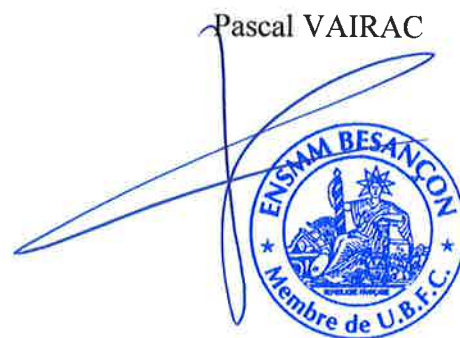
A Besançon, le 20 mars 2023

Le Directeur de SUPMICROTECH-ENSMM

ANNEXE :

ANNEXE 1 - Calendrier des opération électorales -CNESER  
ANNEXE 2- - Listes électorales - tableau récapitulatif

Pascal VAIRAC



The stamp is circular with a blue border. The text 'ENSMM BESANCON' is written along the top inner edge, and 'Membre de U.B.F.C.' is written along the bottom inner edge. The center of the stamp features a heraldic emblem with a figure holding a staff and a star above. Two small stars are positioned on the left and right sides of the emblem.

CALENDRIER DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES **PERSONNELS** AU CONSEIL NATIONAL DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE - 2023

**NB : Les heures indiquées sont celles de Paris (GMT +1/+2)**

Parution de l'arrêté d'organisation	Semaine 10 (6 mars 2023)
-Envoi de la circulaire aux établissements -Mail de sensibilisation auprès des directions des établissements -Désignation d'un « référent élection » dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics de recherche -Organisation d'un webinaire avec les établissements	Début mars 2023
Etablissement des listes des électeurs par chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics de recherche et affichage de ces listes	Mercredi 22 mars 2023
Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales	Mercredi 29 mars 2023
Affichage des listes définitives d'électeurs	Jeudi 30 mars 2023
Décision de nomination des membres de la commission nationale (1 représentant par OS)	Avant le mardi 11 avril 2023
Date limite de dépôt des listes de candidats -au moins J-50	Mardi 11 avril 2023 – 17 h
Avis de la commission nationale	Vendredi 14 avril 2023 après midi
Date limite de rectification des listes de candidats	Mercredi 19 avril 2023 (12h00)
Avis de la commission nationale	Mercredi 19 avril 2023 après midi
Mise en ligne sur le site intranet ministériel des listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi	Au plus tard le jeudi 20 avril 2023
Dépôt des professions de foi	Du mardi 11 avril au mercredi 19 avril 2023 (12h00)
Mise en ligne des listes de candidats sur les sites des établissements et sur le site MESR-au moins J-20	Lundi 24 avril 2023
Expression auprès des établissements du souhait de voter par correspondance	Du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023 (24h00)
Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs votant par correspondance	Lundi 22 mai 2023
Date de clôture des votes par correspondance	Jeudi 15 juin 2023 (heure de clôture du scrutin)
Les établissements qui ont recours au vote électronique doivent se référer aux dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 - articles 2 à 17 (article D. 232-4 du code de l'éducation)	Du lundi 12 juin (08h00) au Jeudi 15 juin 2023 (heure de clôture du scrutin)
<b>Date du scrutin des représentants des personnels</b>	<b>Jeudi 15 juin 2023</b>
Proclamation des résultats par la Commission nationale	Mardi 27 juin 2023
Publication au JORF (personnels élus) Publication au BOESR (personnels nommés)	Courant juillet 2023
Contestation de la régularité des élections	Délai de huit jours francs après la publication des résultats
Séance commune d'installation des représentants des personnels des EPSCP, des représentants des EPR, des personnalités nommées - GIN et des représentants étudiants.	CNESER, séance de septembre 2023

## Annexe 2 : Inscription sur les listes électorales - récapitulatif

<b>Electeurs inscrits d'office :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les personnels titulaires enseignants-chercheurs et enseignants affectés en position d'activité à l'ENSMM à la date du scrutin, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sans qu'aucune obligation minimale de service ne leur soit imposée, y compris donc ceux bénéficiant d'une décharge de service d'enseignement, d'une décharge d'activité de service, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ou pour projet pédagogique, ou ceux placés en délégation</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les personnels BIATSS titulaires affectés en position d'activité à l'ENSMM, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les personnels BIATSS contractuels en CDD ou CDI sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et y assurant un service au moins égal à un mi-temps</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les personnels BIATSS stagiaires réunissant les conditions applicables aux agents non titulaires ci-dessus</li></ul>
<b>Ne sont pas électeurs :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ <i>Les personnels titulaires en congé de longue durée ;</i></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ <i>Les personnels en disponibilité ;</i></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ <i>Les personnels détachés en dehors de l'ENSMM ;</i></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ <i>Les personnels en congé parental.</i></li></ul>
<b>Les électeurs inscrits à leur demande</b>
Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours à savoir 64 HTD (128 HTD pour les enseignants du second degré contractuels) :
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ personnels enseignants contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels, enseignants du second degré contractuels, professeurs juniors....) ;</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ personnels enseignants stagiaires.</li></ul>